

N° 226

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattache pour ordre au proces-verbal de la seance du 16 janvier 1991

Enregistre a la Presidence du Senat le 28 fevrier 1991

PROJET DE LOI

*complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre.

par Mme Catherine TASCA,

ministre delegue a la Communication.

(Renvoye a la commission des Affaires culturelles, sous reserve de la constitution eventuelle
d'une commission speciale dans les conditions prevues par le Reglement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Chaîne culturelle européenne prévue par le Traité franco-allemand du 2 octobre 1990 ne pourra pas être soumise au régime de droit commun d'autorisation d'usage de fréquences qui est actuellement celui de la Sept.

En effet, la délivrance de l'autorisation est subordonnée par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée à la conclusion avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une convention définissant les obligations du service bénéficiaire.

Or, en vertu de l'article premier du Traité, la chaîne fonctionnera sous le contrôle des seuls sociétaires pour ce qui concerne la programmation, en dehors de tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'autorisation ne peut pas non plus être accordée en vertu des dispositions de l'article 31 de la même loi, qui traite spécifiquement de la diffusion par satellite, mais qui en réserve l'accès aux sociétés : or la Chaîne culturelle européenne prendra la forme d'un groupement européen d'intérêt économique.

L'attribution des fréquences nécessaires aux services de radiodiffusion et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et par satellite étant en France de la seule compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la solution la plus adaptée consiste donc à modifier la loi du 30 septembre 1986 pour étendre à la Chaîne culturelle européenne le régime prévu par l'article 26 de la loi pour les sociétés nationales de programme (France-Inter, A2, FR3, RFO et RFI).

Il est donc proposé de compléter l'article 26 de la loi de 1986 par un alinéa prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue également à la société Télédiffusion de France les fréquences nécessaires à la Chaîne culturelle européenne issue de l'accord signé le 2 octobre 1990, pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par cet accord.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à la communication,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre délégué à la communication, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 26 de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la Chaîne culturelle européenne issue de l'accord signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par cet accord. »

Fait à Paris, le 27 février 1991.

Signé : Michel Rocard

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la communication,

Signé : Catherine TASCIA.